



Séance publique du 13 janvier 2012 Luxembourg

Annonce publique et convocation des conseillers: 6 janvier 2012

Présents: MM. Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Jeannot Jeanpaul et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Jos Thill, Frank Pirrotte, Danielle Schmit, Joseph Hames, René Robinet, Fred Reuter, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Marc Hansen et Léon Lentz, conseillers ; Alain Schwarz, secrétaire.

Excusé: M. Eric Sassel, conseiller.

---

**18-10) Taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine**

---

**Le conseil communal,**

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, entre autre la récupération de tous les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau d'ici 2010 ;

Considérant la circulaire n° 2821 du 14 octobre 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région concernant la tarification de l'eau et des dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency ;

Considérant que l'article 5. de la loi précitée stipule que « les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements communs » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer pour la commune de Käerjeng les taxes et redevances relatives à l'eau destinée à la consommation humaine à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 de la façon suivante :

**La part variable** de la redevance sera de  $1,78.-\text{€}/\text{m}^3 \times 3\% \text{TVA} = 1,83.-\text{€}/\text{m}^3$ .

**La part fixe (par année)** de la redevance sera calculée en fonction du diamètre nominal du compteur et sera la même pour les trois secteurs : le secteur des ménages, le secteur industriel et le secteur agricole tels que définis dans l'article 12 (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Diamètre	20mm	25mm	32mm	40mm	50mm	80mm
part à payer	84.-	105.-	134,40.-	168.-	210.-	336.-



